Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

N/Réf. VOI.154/CS/AV/VT

ARRÊTÉ DU MAIRE

TEMPORAIRE – N°26/ 0669

Permission de voirie – Occupation du domaine public Rue du Repos – Rejointement du mur du cimetière

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les articles R417-10 et R325-12 du Code de la route prévoyant la verbalisation et la mise en fourrière,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande de **l'entreprise AMBTP** dont le siège social est situé 14 sente de Vigneux 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, d'occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de rejointement du mur du cimetière, rue du Repos entre la maison du gardien jusqu'en face du N°88 à Montgeron,
Considérant la nécessité de prendre des mesures afin de garantir la sécurité des usagers,

Le Maire arrête

Article 1 **L'entreprise AMBTP pour le compte de la Ville**, est autorisée à travailler sur le domaine public afin d'effectuer des travaux de rejointement du mur du cimetière, rue du Repos entre la maison du gardien jusqu'en face du N°88 à Montgeron. La circulation pitéonne sera interdite au droit du chantier, une déviation sera mise en place à cet effet.

Article 2 **L'occupation du domaine public est autorisée du lundi 7 septembre au vendredi 30 octobre 2026 de 09h00 à 17h00,** période à l'issue de laquelle le pétitionnaire devra remettre les lieux en l'état. Le bénéficiaire de la présente autorisation sera responsable vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces installations.

Article 3 Le présent arrêté devra être affiché 48 heures à l'avance sur un support rigide, plastifié (en cas de pluie) et aucun ruban adhésif ne doit être utilisé pour son affichage.

Article 4 La permission de voirie est accordée à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux conditions suivantes : une signalisation provisoire de chantier devra être mise en place conformément à la réglementation en vigueur, le balisage, si besoin est, devra être réalisé à l'aide de dispositifs de type GBA plastique, des panneaux lumineux de type B21 devront renforcer la signalisation. Le pétitionnaire est avisé qu'il engage entièrement sa responsabilité quant aux précautions à prendre pour assurer la sécurité des passants.

Article 5 Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur. Tout véhicule se trouvant en stationnement dans les périmètres précités sera, le cas échéant, mis en fourrière au frais de son propriétaire.

Article 6 Ampliations :
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Article 7 Le Directeur Général des Services ou la Direction Générale Adjointe de la commune de Montgeron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Mme le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Fait à Montgeron le,
02 SEP. 2026

MAIRIE DE MONTGERON – ESSONNE

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère Régionale d'Ile-de-France

Publication sous forme électronique sur montgeron.fr